



MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTE DU MAIRE
N°2026-065

OBJET : Arrêté municipal temporaire : Empiètement piste cyclable 27 bis route de St Roch

Le maire de la commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande du 04/03/2026 formulée par l'entreprise CG CONSTRUCTION, 6 avenue de Roquerousse, 13520 MAUSSANE LES ALPILLES, pour le stationnement occasionnel lors des livraisons qui empiètera la piste cyclable au 27 bis route de St Roch

Considérant que le chantier va occasionner une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation.

ARRÊTE :

Article 1. La présente permission est valable du lundi 16 mars au vendredi 15 mai 2026.

L'entreprise CG CONSTRUCTION, est autorisée à empiéter sur la piste cyclable au 27 bis route de St Roch au droit des travaux. Elle prendra soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

Article 2. Le pétitionnaire fera le nécessaire afin d'informer les riverains.

Article 3. A la fin du chantier tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 4. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation est assurée par les soins de l'organisateur « CG CONSTRUCTION ».

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7. Madame le maire de la commune du Paradou,

Madame la Brigadière-chef principal de la Police municipale mutualisée,

Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Madame Nathalie FUSAT-GILLANT, Référente Territoriale Ouest des Bouches-du-Rhône, Direction des Transports Scolaires et Interurbains, Service Réseau Vaucluse-Bouches-du-Rhône (nfusat@maregionsud.fr)

Fait au Paradou, le 05/03/2026

Le Maire,
Pascale LICARI

